

**FR**

**Projet**

**FR**

**FR**

Projet de

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**relative à la modification du programme de travail annuel en matière de politique des consommateurs pour 2006**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

### LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>1</sup>, et notamment ses articles 75 et 110,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>2</sup>, et notamment ses articles 166 et 168, paragraphe 1, point c),

vu la décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007<sup>3</sup>, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 février 2006, la Commission européenne a adopté le programme de travail en matière de politique des consommateurs pour l'année 2006<sup>4</sup>.
- (2) Il convient de modifier le programme de travail pour l'année 2006 afin de permettre le financement des actions 15, 16 et 17 de la décision n° 20/2004/CE et d'une nouvelle action au titre du point 4.3 du programme de travail.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis le 13 octobre 2006 par le comité consultatif établi par la décision n° 20/2004/CE,

---

<sup>1</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 5 du 9.01.2004, p. 1.

<sup>4</sup> C(2006)542 du 27.2.2006.

DÉCIDE:

*Article unique*

Le programme de travail figurant en annexe de la décision de la Commission du 27 février 2006 est modifié comme suit:

Le point 3.1 du programme de travail est remplacé par le texte suivant:

**« Point 3.1 Objectif 1: un niveau commun élevé de protection des consommateurs.**

*3.1.1 Comités scientifiques en matière non alimentaire*

Le montant estimé modifié s'élève à **252 450 euros** (au lieu des 328 650 prévus dans le programme de travail), après une estimation définitive du nombre maximum de réunions et d'experts susceptibles d'y participer.

*3.1.2 Développement d'une politique fondée sur la connaissance*

Le montant total estimé pour cette sous-rubrique s'élève à **981 000 euros** (au lieu des 2 230 000 prévus dans le programme de travail), la planification de certaines actions ayant été modifiée comme suit:

- l'appel d'offres concernant l'analyse des attitudes des entreprises et des PME en matière de publicité et de vente au détail liés au commerce transfrontière sera intégré dans une étude préparatoire sur la révision de l'acquis en matière de consommation ;
- l'enquête sur la distribution dans l'UE a été reportée dans l'attente des résultats de projets en cours de la DG Marché intérieur de manière à éviter les chevauchements ;
- la mise à jour de la publication « Consumers in Europe – facts and figures » est reportée à 2007 en raison d'un retard dans la publication de l'édition 2005 et de l'absence de nouvelles données justifiant une mise à jour ;
- le montant définitif consacré à l'enquête Flash Eurobaromètre est inférieur au montant estimé en raison de l'offre retenue ;
- le montant estimé pour l'appel d'offres sur les prix des services a été réduit.

*3.1.3 Autres actions*

Le montant attribué à cette sous-rubrique est de **0 euro** étant donné que les actions prévues ne seront pas réalisées. L'appel d'offres concernant l'analyse de l'impact de la directive 2002/65 sur la commercialisation à distance des services financiers entre professionnels et consommateurs au sein du marché intérieur n'a pas été attribué et sera relancé l'année prochaine. L'appel d'offres concernant des compétences techniques en matière de mandats de normalisation a été reporté. Par conséquent, le montant estimé pour cette sous-rubrique est égal à zéro (au lieu des 300 000 euros prévus dans le programme de travail). »

b) Le point 3.3 du programme de travail est remplacé par le texte suivant:

**« Point 3.3 Objectif 3: participation des organisations de consommateurs aux politiques communautaires.**

Le montant total estimé pour cette rubrique s'élève à **7 875 000 euros** (au lieu des 4 330 000 prévus dans le programme de travail), pour les raisons suivantes :

*3.3.1 Campagnes d'information (décision 20/2004/CE, action 14)*

Le montant estimé modifié pour cette rubrique s'élève à **2 000 000 euros** (au lieu des 2 120 000 prévus dans le programme de travail), étant donné que l'enquête Eurobaromètre pour la mesure de l'impact des campagnes d'information a été reportée au premier trimestre de 2007, les campagnes d'information ne débutant qu'en septembre 2007.

*3.3.2 Projets d'éducation et de renforcement des capacités (décision 20/2004/CE, actions 13 et 15)*

Le montant total estimé pour cette rubrique s'élève à **3 275 000 euros** (au lieu des 2 210 000 prévus dans le programme de travail) en raison de l'ajout des actions ci-après.

Un montant de 915 000 euros sera attribué au développement d'un nouveau module destiné à l'outil en ligne d'éducation des consommateurs adultes. Un appel d'offres en vue d'un contrat-cadre de la DG SANCO pour le développement et la maintenance de l'outil en ligne d'éducation des consommateurs adultes a été lancé au cours du troisième trimestre 2006 et a été attribué. La dépense du montant alloué à l'action proposée sera effectuée par l'utilisation de ce contrat-cadre.

Un montant de 150 000 euros est attribué à une manifestation consacrée à l'éducation des consommateurs, qui utilisera un contrat-cadre existant de la DG SANCO.

*3.3.3 Contribution financière au fonctionnement des organisations européennes de consommateurs (décision 20/2004/CE, actions 16 et 17)*

Comme l'indique l'article 12 de la décision 20/2004/CE, au cours du quatrième trimestre de 2006, la Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne et sur son site Internet les appels à propositions pour les deux actions qui décrivent les domaines bénéficiant d'un financement et exposent les critères de sélection et d'attribution, les procédures de demande et d'acceptation.

Le renouvellement de la contribution financière accordée aux organisations éligibles qui, l'année précédente, ont représenté activement et efficacement les intérêts des consommateurs n'est *pas* soumise à la règle de dégressivité mentionnée à l'article 6 de la décision 20/2004.

*3.3.3.1 Organisations européennes de consommateurs (décision 20/2004/CE, action 16)*

Le montant estimé s'élève à **1,3 million d'euros**.

La contribution financière au fonctionnement pour les activités annuelles peut être octroyée aux organisations européennes de consommateurs qui:

- sont non gouvernementales à but non lucratif, libres de conflits d'intérêt sur les plans industriel, commercial, professionnel ou autre, et dont les activités et objectifs principaux

sont la promotion et la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs dans la Communauté ;

- ont été mandatées pour représenter les intérêts des consommateurs au niveau communautaire par des organisations nationales de consommateurs d'au moins la moitié des États membres qui sont représentatives des consommateurs, conformément aux règles ou pratiques nationales, et qui sont actives au niveau régional ou national, et
- ont donné des explications satisfaisantes à la Commission en ce qui concerne leurs membres, leurs règles internes et leurs sources de financement.

Le soutien financier ne pourra, en principe, excéder 50 % du montant des dépenses liées à la réalisation des activités éligibles. Les critères de sélection et d'attribution sont précisés à l'annexe 1.

3.3.3.2 Organisations de consommateurs au niveau européen représentant les intérêts des consommateurs dans l'élaboration de normes pour les produits et services au niveau communautaire (décision 20/2004/CE, action 17)

Le montant estimé s'élève à environ **1,3 million d'euros**.

La contribution financière au fonctionnement pour les activités annuelles peut être octroyée aux organisations européennes de consommateurs qui:

- sont des organisations non gouvernementales à but non lucratif, libres de conflits d'intérêt sur le plan industriel, commercial, professionnel ou autre, dont les activités et objectifs principaux sont la représentation des intérêts des consommateurs dans le processus de normalisation au niveau communautaire, et
- ont été mandatées dans deux tiers des États membres au moins pour représenter les intérêts des consommateurs au niveau européen:
  - (a) par des organes représentatifs, conformément aux règles ou pratiques nationales, des organisations nationales de consommateurs des États membres, ou
  - (b) en l'absence de tels organes, par des organisations nationales de consommateurs des États membres représentatives des consommateurs, conformément aux règles ou pratiques nationales, et qui sont actives au niveau national.

La contribution financière n'excède pas 95% des dépenses d'exécution des activités éligibles. Les critères de sélection et d'attribution sont précisés à l'annexe 2. »

c) Les points 4.2 et 4.3 du programme de travail sont remplacés par le texte suivant:

*« Point 4.2 Contributions financières à des projets spécifiques réalisés au niveau communautaire ou national (décision 20/2004/CE, action 18)*

Le montant total estimé pour cette sous-rubrique s'élève à **539 829,11 euros** (au lieu des 2 500 000 prévus dans le programme de travail), à la suite de l'appel à propositions pour 2006.

*Point 4.3 Événements co-organisés avec les Présidences de l'Union*

Le montant modifié pour cette sous-rubrique s'élève à **90 000 euros** (maximum 50% du budget total)<sup>13</sup> au lieu des 40 000 euros prévus dans le programme de travail. Une conférence sera accueillie par la Présidence allemande et aura lieu les 1-2 mars 2007 à Stuttgart. Elle aura pour thème « European Discussion Forum to follow the progress on the Common Frame of Reference ».

Vu la nature de l'organisme concerné, il s'agit d'un monopole de fait. Conformément à l'article 168, paragraphe 1, point c), des modalités d'exécution du règlement financier, des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole. »

d) Les annexes ci-après sont ajoutées à la suite de l'annexe 1 du programme de travail :

Annexe 1- Contribution financière au fonctionnement des organisations européennes de consommateurs

Annexe 2 - Contribution financière au fonctionnement des organisations de consommateurs au niveau européen représentant les intérêts des consommateurs dans l'élaboration de normes pour les produits et services au niveau communautaire

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

---

<sup>13</sup> Cofinancé par la Présidence.

## ANNEXE 1

### **Contribution financière au fonctionnement des organisations européennes de consommateurs**

*Décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003, article 7, paragraphe 2, action 16*

#### **I. CRITERES DE SELECTION**

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité financière et opérationnelle du demandeur pour mener à bien le programme de travail proposé.

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour poursuivre les activités pendant la durée du projet pour lequel la contribution est accordée. En conséquence, les demandeurs doivent :

- joindre à l'appui de la demande une copie des comptes annuels de l'organisation qu'ils représentent (dernier exercice clos avant l'introduction de la demande). Pour une demande de subvention émanant d'une nouvelle organisation européenne, joindre une copie des comptes annuels des organisations membres de la nouvelle entité (dernier exercice clos avant l'introduction de la demande) ;
- remettre un budget prévisionnel détaillé en équilibre au plan des dépenses et des recettes pour l'organisation ;
- préciser ce que sont les contributions de chacun des membres ;
- joindre un rapport d'audit externe produit par un contrôleur agréé pour les demandes de subvention de fonctionnement supérieure à 100 000 euros.

Seules les organisations justifiant d'une capacité opérationnelle et des qualifications et expériences professionnelles requises peuvent se voir octroyer une subvention. Les informations suivantes doivent être jointes à l'appui de la demande :

- le rapport annuel d'activité de l'organisation le plus récent. Pour une organisation nouvellement constituée, le curriculum vitae des membres de l'organe de direction, les rapports annuels d'activité des organisations membres de la nouvelle entité ;
- les éventuelles références concernant la participation à des actions financées par la Commission européenne, la conclusion de conventions de subventions, de contrats avec les services de la Commission ou d'autres organisations internationales et Etats membres.

#### **II. CRITERES D'ATTRIBUTION**

L'application des critères d'attribution permet de retenir les programmes de travail qui assurent à la Commission le respect de ses objectifs précisés dans la Stratégie pour la

politique des consommateurs 2002-2006<sup>15</sup> et qui garantissent la visibilité du financement communautaire.

En conséquence, le programme de travail présenté en vue de l'obtention d'un financement communautaire doit :

- correspondre aux objectifs de la politique européenne des consommateurs ;
- contribuer à l'intégration des intérêts des consommateurs dans les autres politiques communautaires ;
- contribuer à un renforcement de la représentation des organisations de consommateurs dans les nouveaux États membres ;
- rendre compte des actions de l'organisation destinées à représenter les intérêts des consommateurs et exprimer leurs préoccupations tant auprès des institutions, des groupes d'intérêt que des media et du grand public ;
- rendre compte des actions de l'organisation destinées à mobiliser ses membres pour les rendre plus actifs sur les questions européennes auprès de leurs différents interlocuteurs tant au niveau européen que national ;
- assurer une visibilité générale de l'organisation et de ses activités.

Pour être retenus, les programmes de travail doivent obtenir une note d'au moins 70%. Chaque critère doit être respecté à raison de 50% des points minimum.

Le programme de travail doit être clair, réaliste et bien détaillé, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

- clarté des objectifs et adéquation avec les résultats escomptés (20%) ;
- description des activités envisagées et calendrier (20%) ;
- bon rapport coût-efficacité (faisant ainsi ressortir la cohérence entre le budget et les moyens mis en œuvre) (40%) ;
- prévoir des mécanismes d'évaluation et indiquer les indicateurs de résultat retenus permettant de vérifier que les objectifs du programme de travail sont atteints (20%).

---

15 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Économique et Social et au Comité des Régions, COM (2002) 208 final.

## ANNEXE 2

### **Contribution financière au fonctionnement des organisations de consommateurs au niveau européen représentant les intérêts des consommateurs dans l'élaboration de normes pour les produits et services au niveau communautaire**

*Décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003, article 7, paragraphe 3, action 17*

#### **I. CRITERES DE SELECTION**

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité financière et opérationnelle du demandeur pour mener à bien le programme de travail proposé.

Seuls les organismes capables d'assurer leur fonctionnement peuvent se voir octroyer une subvention. En conséquence, les demandeurs doivent:

- joindre à l'appui de la demande une copie des comptes annuels de l'organisation qu'ils représentent (dernier exercice clos avant l'introduction de la demande). Pour une demande de subvention émanant d'une nouvelle organisation européenne, joindre une copie des comptes annuels des organisations membres de la nouvelle entité (dernier exercice clos avant l'introduction de la demande) ;
- remettre un budget prévisionnel détaillé en équilibre au plan des dépenses et des recettes pour l'organisation ;
- joindre un rapport d'audit externe produit par un contrôleur agréé pour les demandes de subvention de fonctionnement supérieure à 100 000 euros.

Seules les organisations justifiant d'une capacité opérationnelle et des qualifications et expériences professionnelles requises peuvent se voir octroyer une subvention. Les informations suivantes doivent être jointes à l'appui de la demande :

- le rapport annuel d'activité de l'organisation le plus récent. Pour une organisation nouvellement constituée, le curriculum vitae des membres de l'organe de direction, les rapports annuels d'activité des organisations membres de la nouvelle entité ;
- les éventuelles références concernant la participation à des actions financées par la Commission européenne, la conclusion de conventions de subventions, de contrats avec les services de la Commission ou d'autres organisations internationales et Etats membres.

#### **II. CRITERES D'ATTRIBUTION**

L'application des critères d'attribution permet de retenir les programmes de travail qui assurent à la Commission le respect de ses objectifs précisés dans la Stratégie pour la

politique des consommateurs 2002-2006<sup>16</sup> et qui garantissent la visibilité du financement communautaire.

En conséquence, le programme de travail présenté en vue de l'obtention d'un financement communautaire doit :

- correspondre aux objectifs de la politique européenne des consommateurs en ce qui concerne la représentation des consommateurs dans les travaux de normalisation ;
- rendre compte des actions de l'organisation destinées à représenter les intérêts des consommateurs et exprimer leurs préoccupations en matière de normalisation tant auprès des institutions, des groupes d'intérêt que des media et du grand public ;
- rendre compte des actions de l'organisation destinées à mobiliser ses membres pour les rendre plus actifs sur les questions relatives à la normalisation auprès de leurs différents interlocuteurs tant au niveau européen que national ;
- assurer une visibilité générale de l'organisation et de ses activités.

Pour être retenus, les programmes de travail doivent obtenir une note d'au moins 70%. Chaque critère doit être respecté à raison de 50% des points minimum.

Le programme de travail doit être clair, réaliste et bien détaillé, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

- clarté des objectifs et adéquation avec les résultats escomptés (20%) ;
- description des activités envisagées et calendrier (20%) ;
- bon rapport coût-efficacité (faisant ainsi ressortir la cohérence entre le budget et les moyens mis en œuvre) (40%) ;
- prévoir des mécanismes d'évaluation et indiquer les indicateurs de résultat retenus permettant de vérifier que les objectifs du programme de travail sont atteints (20%). »

---

<sup>16</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Économique et Social et au Comité des Régions, COM (2002) 208 final.